

Le ministre
des Relations
internationales et du
Commerce extérieur

Quebec , le 3 mai 1985

Son Excellence M. Alejandro Flores Mendoza
Ambassadeur
Ambassade du Honduras
151, rue Slater
Suite 300-A
Ottawa, Ontario
K1P 5H3

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu exprimer l'intérêt que représente pour votre pays la politique québécoise des droits de scolarité pour les étudiants étrangers. Par suite de cette démarche et des rencontres que vous avez eues par la suite avec mes collaborateurs, j'ai l'honneur de vous informer que nous envisageons favorablement la conclusion d'une entente avec votre pays dans ce domaine.

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier le gouvernement du Honduras de bourses de droits de scolarité qui permettront aux boursiers choisis d'être soumis au régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois, et non pas au régime des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants étrangers.

La durée de cette entente sera de trois ans et elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1985. Elle sera renouvelée tacitement à chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie. La dénonciation devra être notifiée par écrit six mois avant l'expiration de l'entente.

Le gouvernement du Honduras s'engage, de son côté, à accorder la réciprocité aux ressortissants québécois dans les établissements universitaires et de formation post-secondaire publics au Honduras.

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant devra:

- détenir un passeport valide de votre pays;
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- être inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux collégial et universitaire;
- être admis à suivre des cours à plein temps.

Les modalités d'application de l'entente sont les suivantes:

Quotas:

Le nombre d'étudiants admissibles en vertu de cette entente est fixé à un maximum de dix (10), ce qui signifie que, lorsque le contingent de dix aura été atteint, les bourses deviendront disponibles pour de nouveaux étudiants du Honduras au fur et à mesure de leur libération.

Niveau des études;

Dans l'octroi des bourses de droits de scolarité, priorité sera donnée aux candidats aux études avancées (maîtrise et doctorat) sans toutefois exclure les candidats au baccalauréat ou même aux études collégiales, particulièrement celles du secteur professionnel.

Champs d'études:

Dans toute la mesure du possible, les bourses de droits de scolarité seront attribuées en tenant compte des secteurs prioritaires déterminés par votre pays et qu'à chaque année vous voudrez bien nous préciser.

Restrictions:

La bourse sera accordée pour un programme et un établissement scolaire spécifique et pour la durée normale du programme. Sur demande, une extension d'un ou deux semestres pourra être accordée. Par contre, le ministère de l'Éducation se verra dans l'obligation de suspendre la bourse dans le cas d'un échec scolaire ou encore si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement. Dans ce cas, le gouvernement du Québec en informera le gouvernement du Honduras le plus rapidement possible.

Les bourses de droits de scolarité accordées à des candidats s'inscrivant dans des établissements anglophones ne devront pas dépasser 20% du nombre total des bourses accordées.

La bourse de droits de scolarité ne peut être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

La procédure de sélection des boursiers se déroule comme suit:

Le gouvernement du Honduras fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, avec copie au ministère des Relations internationales, avant le 1er août de chaque année, la liste des boursiers qu'il recommande pour une bourse de droits de scolarité du ministère de l'Éducation du Québec. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et du programme auquel l'étudiant a été admis.

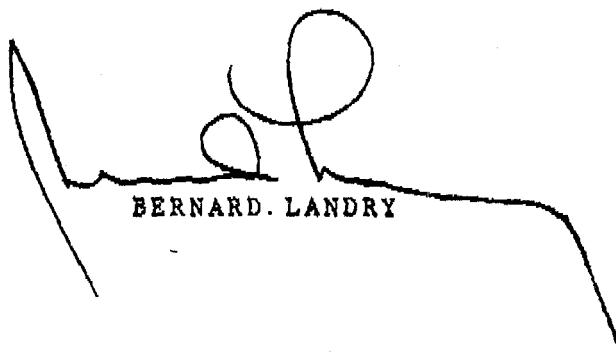
Le ministère de l'Éducation établit la liste définitive des bénéficiaires compte tenu du nombre total de bourses de droits de scolarité prévues à l'entente.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, aux autorités du pays d'origine du boursier et aux services de l'immigration.

Les bourses de droits de scolarité sont valables pour une année. Elles sont renouvelées automatiquement pour la durée normale du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente doit être conforme aux dispositions prévues par la politique mise à jour du gouvernement du Québec relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers.

Si ces dispositions vous agréent, nous considérons la présente et votre réponse comme constituant l'entente. Convaincu que celle-ci contribuera au renforcement de notre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



BERNARD. LANDRY

NOTA No. 145-EHC

Ottawa, le 31 juillet 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 3 mai de cette année, dans laquelle, au nom du Gouvernement du Québec, vous proposez à notre Gouvernement de convenir une Entente à propos de bourses de scolarité en bénéfice d'étudiants du Honduras et du Canada.

Considérant les avantages que ce programme peut offrir à notre jeunesse et partageant votre désir de renforcer les liens déjà existants entre nos deux pays, c'est pour moi un grand honneur, au nom du Gouvernement de la République du Honduras, d'accepter votre offre, constituant la présente l'acceptation formelle de cette Entente.

Je profite de l'occasion pour vous témoigner ma considération la plus distinguée.

(signature)
Alejandro Flores Mendoza
Ambassadeur

Monsieur Bernard Landry
Ministre de Relations internationales
et du Commerce extérieur
Gouvernement du Québec
Québec (Québec)